

**TRIBUNAL D'INSTANCE**  
du XI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris  
91/93, rue Oberkampf  
75011 PARIS  
Tél : 01 43 57 81 45

# Notification aux parties d'une décision

dans les 3 jours par lettre recommandée  
avec accusé de réception

Art. R 412-4, R 423-3, R 433-4,  
R 435-1 et R 439-2 du Code du travail

RÉFÉRENCE à rappeler

11/12/775

A

SNPE FP - CGT  
M. Pascal REGNIER  
263 Rue de Paris  
93515 - MONTREUIL

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision  
prononcée par ce tribunal d'instance le : 19/9/2013

dans le litige introduit par :

SNEPL CFC - SNPE FP - CGT -  
SYNEP CFE - CGT - SNEC PPA et REP  
et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise. CGT

Au tribunal d'instance, le : 24/9/2013

Le Greffier en chef



### AVIS IMPORTANT

*Recours* : Pourvoi en cassation

Nouveau Code de procédure civile.

Art. 999. Le délai de pourvoi en cassation est de dix jours sauf disposition contraire.

Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que la partie, ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Art. 1000. La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur au pourvoi ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désigne la décision attaquée.

N.B. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 670 -1 du nouveau Code de procédure civile, « en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification ».

Tribunal d'Instance du 11e arrt  
91 Rue Oberkampf  
75011 PARIS

1115

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal d'Instance  
du 11<sup>e</sup> Arrondissement de PARIS

N°587/2013  
RG 11-12-000775

SNEPL CFTC  
c/  
STUDIALIS

**JUGEMENT DU 19 septembre 2013**

**JUGEMENT  
DU  
19 septembre 2013  
contradictoire**

**DEMANDEURS:**

SNEPL CFTC , 128 Avenue Jean Jaurès, PANTIN CEDEX,  
représenté(e) par Mr BURNEL, muni(e) d'un mandat écrit

SNPEFP CGT , 263 Rue de Paris, 93515, MONTREUIL,  
représenté(e) par Mr REGNIER Pascal, muni(e) d'un mandat écrit

SYNEP CFE-CGT , 59 Rue du Rocher, 75008, PARIS,  
représenté(e) par Mr GOUHIER, muni(e) d'un mandat écrit

FNEC-PP FO , 6-8 Rue Gaston Lauriau, MONTREUIL CEDEX,  
représenté(e) par Mr BURNEL, muni(e) d'un mandat écrit

FEP CFDT , 47 Avenue Simon Bolivar, 75950, PARIS CEDEX 19,  
représenté(e) par Mme BERGAMELLI, muni(e) d'un mandat écrit

**DEFENDEUR:**

STUDIALIS , 13 Rue Saint Ambroise, 75011, PARIS,  
représenté(e) par SCP LANDWELL & associés, avocat au  
barreau des HAUTS DE SEINE

Société ECOLE SUPERIEURE DE GESTION , 25 Rue Saint  
Ambroise, 75011, PARIS, représenté(e) par SCP LANDWELL &  
associés, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

ECOLE SUPERIEURE DE GESTION MASTERS , 25 Rue Saint  
Ambroise, 75011, PARIS, représenté(e) par SCP LANDWELL &  
associés, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

INSTITUT DE MANAGEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE DE

2145

GESTION, 25 Rue Saint Ambroise, 75011, PARIS, représenté(e)  
par SCP LANDWELL & associés, avocat au barreau des HAUTS  
DE SEINE

ESG FACULTY AND RESEARCH , 25 Rue Saint Ambroise,  
75011, PARIS, représenté(e) par SCP LANDWELL & associés,  
avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

ECOLE SUPERIEURE DE GESTION ET DE FINANCES , 25 Rue  
Saint Ambroise, 75011, PARIS, représenté(e) par SCP  
LANDWELL & associés, avocat au barreau des HAUTS DE  
SEINE

SCP LANDWELL & associés, avocat au barreau des HAUTS DE  
SEINE

INFORMATIQUE FORMATION NEGOCIATION , 25 Rue Saint  
Ambroise, 75011, PARIS, représenté(e) par SCP LANDWELL &  
associés, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

WEB SCHOOL FACTORY , 13 Rue Saint Ambroise, 75011,  
PARIS, représenté(e) par SCP LANDWELL & associés, avocat au  
barreau des HAUTS DE SEINE

ANAPIJ , 28 Rue du Plateau, 75019, PARIS, pris(e) en la  
personne de Mr Jonathan AZOULAY, assisté(e) de Me  
CERQUEIRA Nathalie, avocat au barreau de PARIS

GGI , 6 Rue Froment, 75011, PARIS, représenté(e) par SCP  
LANDWELL & associés, avocat au barreau des HAUTS DE  
SEINE

COSEMO , 242 Rue du Faubourg Saint Antoine, 75011, PARIS,  
représenté(e) par SCP LANDWELL & associés, avocat au  
barreau des HAUTS DE SEINE

COMMUNICATIS , 31 Rue Saint Ambroise, 75011, PARIS,  
représenté(e) par SCP LANDWELL & associés, avocat au  
barreau des HAUTS DE SEINE

ADMINISTRATION ET MOYENS , 35 Avenue Philippe Auguste,  
75011, PARIS, représenté(e) par SCP LANDWELL & associés,  
avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : Monsieur CHASLONS Pascal  
Greffière : Madame Aline AYACHE

**DEBATS:**

Audience publique du : 10 avril 2013

JUGEMENT :

3115

contradictoire en dernier ressort, prononcé en audience publique le 19 septembre 2013 par Monsieur CHASLONS Pascal, Président, assisté de Madame Aline AYACHE, Greffière, par sa mise à disposition au greffe du tribunal à cette date, ainsi que les parties en ont été avisées à l'issue des débats.

per no vto' le 24/9/2013 par CHASLONS  
Copie exécutoire délivrée le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_  
Copie délivrée le : 24/9/2013 à UO AVOOET

## FAITS ET PROCÉDURE

Par requête déposée le 26 novembre 2012, le Syndicat National de l'Enseignement Privé Laïc (SNEPL CFTC), le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés (SNEPEFP CGT), le Syndicat National de l'Enseignement Privé CFE CGC (SYNEP CFE-CGC), la Fédération Nationale de l'Enseignement et de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière (FNEC-FP FO) et la Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privé (FEP CFDT) ont saisi le tribunal d'instance de PARIS, 11e arrondissement, aux fins de le voir reconnaître l'existence d'une unité économique et sociale constituée par les 14 entreprises (13 sociétés et un GIE) dont ils ont demandé la convocation, soient :

- la société STUDIALIS
- la société ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GESTION (SESG)
- l' ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GESTION MASTERS (ESGM)
- l' INSTITUT DE MANAGEMENT DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GESTION (IMESG)
- l' ESG FACULTY AND RESEARCH
- l' ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GESTION ET DE FINANCES (ESGF)
- l' ESGCV
- l'entreprise INFORMATIQUE FORMATION NÉGOCIATION (IFN)
- l'entreprise WEB SCHOOL FACTORY
- l'entreprise ANAPIJ
- l'entreprise GGI
- l'entreprise COSEMO
- l'entreprise COMMUNICATIS
- l'entreprise ADMINISTRATION ET MOYENS.

Pour les requérants, un certain nombre d'éléments démontraient la réalité d'une unité économique et sociale entre toutes les entreprises susvisées.

En premier lieu, les entreprises concernées avaient des liens financiers très étroits entre elles et une direction commune.

Les requérants ont fait valoir en effet que le groupe se présentait de façon pyramidale, avec au sommet, la société STUDIALIS, puis à un niveau secondaire, plusieurs sociétés (ESGCV, GGI...) dont la société STUDIALIS était l'associée unique et le dirigeant ; parmi ces sociétés, intégralement contrôlées par STUDIALIS, figurait la société SESG, elle-même associée unique et dirigeant d'autres sociétés (ESGM, COSEMO, IMESG...). Les requérants ont donc considéré qu'il y avait concentration de direction et de contrôle des entreprises, soit par la société STUDIALIS directement, soit par la société SESG, elle-même totalement contrôlée par la société STUDIALIS.

Les requérants ont ajouté que divers détails étaient à prendre en compte, comme l'identité ou la proximité des sièges sociaux, l'utilisation de formulaires identiques, la réalisation de prestations de sous-traitance des unes au profit des autres ou l'absence d'un bail propre. Ils ont enfin relevé

215

qu'en fraude à la loi, aucune des entreprises, à l'exception de la société GGI, n'avait déposé ses comptes au tribunal de commerce.

En second lieu, les requérants ont invoqué pour l'ensemble des entreprises convoquées une activité économique connexe, souvent similaire, voire identique.

Tout d'abord, la communication de ces entreprises les présentait comme faisant parti d'un pôle, le pôle ESG, dont les lettres se retrouvaient dans la dénomination de beaucoup des entreprises concernées. S'agissant de la société STUDIALIS et de la société SESG, elles se décrivaient à leurs clients comme un groupe d'écoles post-lycée faisant de l'enseignement dans les disciplines proches notamment comptable. En outre, il est souligné que la société STUDIALIS se présentait souvent comme étant à la tête du « réseau STUDIALIS » et que, pour ce qui était de la société COMMUNICATIS et du GIE ADMINISTRATION ET MOYENS, leur rôle consistait uniquement à assurer des prestations de services au bénéfice des autres entreprises.

Les requérants ont fait valoir par ailleurs qu'il y avait partage de certains moyens pédagogiques, administratifs et commerciaux, tel le service de paie, la communication, la gestion des sites Internet, la participation aux salons, les échanges avec les fournisseurs.

Hors du cadre juridique choisi pour chacune, les requérants ont considéré que les entreprises concernées témoignaient d'une volonté manifeste de se présenter comme une entité constituant une unité commune et puissante.

En troisième lieu, les requérants ont affirmé que les mêmes catégories de salariés, voir les mêmes salariés étaient employés dans l'ensemble des entreprises.

S'agissant de la convention collective de ces salariés, enseignants comme administratifs, elle était la même, soit la convention collective de l'enseignement privé hors contrats. Il était aussi relevé l'interchangeabilité du personnel, non seulement successivement dans le temps, mais aussi, pour assurer des emplois simultanés. Il avait été constaté par exemple, que, pour un entretien de licenciement, la convocation pouvait être faite par un responsable ne faisant pas parti du personnel de la société employant le salarié concerné.

L'ensemble des sociétés mises en cause ont adopté des moyens de défense communs, à l'exception de la société ANAPIJ qui a estimé n'avoir aucun lien avec les autres sociétés, ce que ces dernières ont confirmé. Cet ensemble d'entreprises, les moyens de l'ANAPIJ étant repris séparément, sera appelé par commodité « les 13 défenseurs ».

Les 13 défenseurs ont tout d'abord contesté toute intention qui leur serait prêtée d'échapper aux règles de représentation du personnel ou de faire entrave à l'activité du délégué syndical. Au fond, ils ont soutenu que l'existence des deux critères devant être réunis pour caractériser l'unité économique et sociale, soit l'existence simultanément d'une unité économique et d'une unité sociale, n'étaient pas démontrée.

S'agissant dans un premier temps du défaut d'unité économique entre les sociétés du pôle ESG, les 13 défenseurs ont soutenu que le pouvoir de direction n'était pas concentré au sein de ce

6145

pôle. Ils en tenaient pour preuve un courrier de Monsieur KRUGER, en tant que directeur de l'ESGM, venant contredire l'affirmation que les chefs d'établissement n'auraient pas la signature sociale et ne détiendraient aucun pouvoir administratif, économique et financier.

Selon les 13 défendeurs, les activités du pôle ESG n'étaient par ailleurs ni similaires, ni complémentaires. Ainsi, certaines avaient une activité d'enseignement, d'autres, une activité de formation. Quant aux moyens, il n'y avait pas partage entre les entreprises et notamment, des moyens pédagogiques, parfaitement autonomes au sein de chaque établissement.

Les 13 défendeurs ont fait valoir, dans un deuxième temps, qu'il n'y avait pas d'unité sociale entre les sociétés du pôle ESG. Les entreprises ne relevaient pas toutes de la même convention collective. Pour ce qui était de la permutabilité du personnel, les 13 défendeurs soulignaient que chaque entreprise avait son directeur, son personnel administratif, ses chargés d'admission, ses comptables... Pour les professeurs, leur pluralité d'emplois, emplois qu'ils pouvaient exercer dans le pôle ESG mais également ailleurs, n'avait rien de significatif, d'autant plus qu'ils bénéficiaient de contrats de travail distincts et que chaque enseignement dans un établissement du pôle ne pouvait correspondre qu'à un emploi partiel. Concernant la mise à disposition d'enseignants chercheurs de l'ESG Faculty & Research au bénéfice de SESG, elle correspondait à la nature des diplômes délivrés respectivement par le SESG et par les autres écoles.

Selon les 13 défendeurs, l'unicité des conditions de travail n'était pas non plus caractérisée et des différences apparaissaient s'agissant des avantages sociaux entre les salariés des sociétés du pôle ESG : ainsi les primes, les tickets restaurant, la durée du travail (hebdomadaire ou par forfait jour), la mutuelle et prévoyance...

Les 13 défendeurs, après avoir dénié toute unité économique et sociale entre eux, ont subsidiairement contesté l'existence d'une unité économique et sociale entre STUDIALIS et les 11 sociétés du pôle ESG. Pour eux, le fait pour STUDIALIS d'être actionnaire majoritaire de 5 sociétés du pôle ESG ne suffisait pas, de même que l'appartenance à un même groupe financier, à justifier l'existence d'une unité économique. S'agissant de l'exercice effectif du pouvoir, ils précisèrent que STUDIALIS n'avait aucun pouvoir décisionnel sur les autres sociétés, celles-ci d'ailleurs relevant de l'autorité de leur directeur ou chef d'établissement. Il était ajouté qu'il n'y avait aucun partage de moyens administratifs entre STUDIALIS et les autres sociétés ; par exemple STUDIALIS externalisait sa paie, avait un bail commercial propre... L'activité de STUDIALIS enfin était totalement différente de celle des autres entreprises, ce que confirmait l'application d'une convention collective spécifique. En outre, en l'absence du personnel enseignant, il n'y avait pas de permutation puisque STUDIALIS avait son propre personnel administratif. Au-delà, aucune unicité des conditions de travail et des avantages sociaux ne pouvait être invoquée.

Les 13 défendeurs ont dénié tout aussi subsidiairement toute unité économique et sociale entre les sociétés du pôle ESG et WEB SCHOOL FACTORY. Il était rappelé que cette entreprise, créée récemment, ne provenait pas historiquement du pôle ESG et avait une directrice exerçant un pouvoir effectif de direction. Cette entreprise, qui externalisait sa paie, avait une activité totalement différente de celles relevant du pôle ESG : il s'agissait qu'un incubateur de talents numériques connectés à l'économie numérique et au monde économique, et non d'une école de commerce. Concrètement, WEB SCHOOL FACTORY avait une mutuelle différente de celle des autres sociétés et le statut salarial de ses employés n'était pas le même.

Enfin, les 13 défendeurs ont fait valoir que la société ANAPIJ ne pouvait être intégrée dans

715

L'UES, les liens entre la famille AZOULAY et le pôle ESG n'étant autres qu'historique. Plus aucun lien ne subsistait d'ailleurs depuis 2009, date à laquelle Monsieur Pierre AZOULAY avait abandonné ses mandats dans les sociétés du pôle.

La société ANAPIJ qui a rappelé qu'elle était de création récente et qu'en conséquence elle n'avait pas encore d'obligation de dépôt de ses comptes au greffe du tribunal de commerce, a contesté l'existence de toute unité économique et sociale à son égard. La société ANAPIJ a rappelé n'avoir aucun lien financier avec la société STUDIALIS et que son capital était exclusivement détenu par divers membres de la famille AZOULAY ainsi que par une société détenue majoritairement par Monsieur Pierre AZOULAY. Parmi les 7 sociétés du pôle ESG, il était affirmé que plus aucun lien n'existait aujourd'hui, ni capitalistique, ni financier, ni humain, et ce, depuis le 30 juin 2009, étant précisé que la société ANAPIJ n'avait été créée qu'en avril 2011.

La société ANAPIJ a souligné que le lieu de son siège social et de son activité étaient dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de PARIS. Elle a fait valoir que son personnel lui était exclusivement dédié, qu'il soit administratif ou enseignant, et qu'aucun n'était employé par elle et, simultanément, par l'une des sociétés du pôle ESG.

La société ANAPIJ a réaffirmé son caractère d'entreprise indépendante, excluant sa participation à une unité économique et sociale, et a réclamé, à l'encontre des requérants une indemnité de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les 5 syndicats requérants ont ajouté à leur demande initiale en reconnaissance de l'existence d'une unité économique et sociale une demande subsidiaire. Celle-ci consiste en la reconnaissance d'une unité économique et sociale, même partielle, entre les entreprises susceptibles de répondre aux critères requis, dont le tribunal énumérera la liste.

En tout état de cause, ils ont demandé la reconnaissance du caractère déclaratif du jugement reconnaissant l'existence d'une unité économique et sociale et de son effet dès la date introductive d'instance. Ils ont également réclamé la condamnation des entreprises incluses dans l'unité économique et sociale au paiement d'une indemnité de 1500 € au profit de chacun d'eux.

Les requérants ont rappelé en premier lieu l'opacité totale des sociétés défenderesses sur leurs activités économiques, d'autant plus qu'aucun dépôt de compte au greffe du tribunal de commerce n'avait été effectué. Ils ont rappelé également que l'absence de dépôt de compte n'était pas un droit exercé en contrepartie du versement d'une contribution financière mais une obligation légale, porteuse de sanctions, qualifiables au surplus d'infraction pénale. Les requérants ont expliqué par ailleurs ne pas avoir eu réponse à leur sommation, faite dans le cadre de la procédure, de produire les dits comptes.

Les requérants ont invoqué en second lieu la mauvaise foi de la société ANAPIJ, qui n'a pas plus répondu à la sommation qui lui avait été adressée et qui s'est montrée fluctuante dans ses écritures. Ils ont fait état d'une continuité entre une école dénommée auparavant « école supérieure de gestion informatique » et qui continue aujourd'hui son activité sous la dénomination « école supérieure de génie informatique », la société ANAPIJ étant l'entité juridique gérant le fonds de commerce constitué par cette école. Les liens et points communs entre la société ANAPIJ et les

215

autres entreprises du pôle ESG préexistaient donc depuis longtemps.

Sur l'existence de l'unité économique et sociale et plus spécialement sur la concentration des pouvoirs de direction, les requérants se sont rapportés à la structuration du pôle ESG, appellation souvent utilisée, structuration tant dans le temps qu'en fonction de la répartition du capital, celui-ci détenu directement ou par personne interposée, faisant ressortir un contrôle à 100 % par la société STUDIALIS. S'agissant de la société WEB SCHOOL FACTORY, elle avait pour associé unique la société STUDIALIS. S'agissant de la société ANAPIJ, ses actionnaires avaient été très liés au pôle ESG (Julien AZOULAY, fils de Pierre AZOULAY, créateur de 8 sur les 14 sociétés, Annabel BISMUTH, sa fille et ancienne dirigeante de l'ESGM, de la SESG et de la société COSEMO, Marcelle AZOULAY, épouse de Pierre AZOULAY, la société SPMI, société appartenant à Monsieur Pierre AZOULAY). S'agissant du GIE administration et moyens, ses 3 administrateurs étaient les sociétés ESGM, COSEMO

Pour ce qui est de la direction effective des sociétés défenderesses, les requérants concédaient qu'il existait, au sein de chacune, des personnes ayant des responsabilités, mais que pour autant, ces personnes ne détenaient pas nécessairement le pouvoir économique et financier. Ils constataient au vu des documents produits que les directeurs auxquelles se référaient les sociétés défenderesses n'avaient pas le pouvoir de signature. Les fonctions de ces derniers, dont l'identité ne figurait pas sur des actes importants, se limitaient à la gestion courante et aux orientations pédagogiques.

Pour les requérants, divers éléments établissaient une communauté d'intérêts économiques : des sièges sociaux identiques ou voisins ; l'existence de moyens de financement commun, par exemple par le biais d'un formulaire commun adressé aux donateurs pour la taxe d'apprentissage ; l'exécution de prestations de sous-traitance des uns vis à vis des autres ; l'absence de prestations autres de la part de la société COMMUNICATIS et du GIE administration et moyens, que celles à destination des 13 autres entreprises défenderesses ; l'utilisation de tous les enseignants chercheurs des établissements d'enseignement pour justifier l'activité de la société ESG Faculty and Research, d'où la mise à disposition des salariés de cette entreprise au profit des différentes écoles du pôle ; l'emploi des surveillants embauchés par la société STUDIALIS par les autres entités ; l'achat d'espaces publicitaires en commun et la participation commune aux opérations de promotion et d'information.

Les requérants ont fait valoir que l'examen des divers baux produits était révélateur de la pratique de prestations croisées entre les défenderesses.

Ils ont fait valoir également que se réclamant d'un pôle ESG, les diverses défenderesses, dont beaucoup se référaient dans leur dénomination aux lettres ESG, accomplissaient des tâches soit identiques soit complémentaires. La société STUDIALIS, société holding, de même que la société COMMUNICATIS et le GIE Administration et moyens, en assurant à titre exclusif la logistique commerciale ou administrative des autres entités, avaient des activités complémentaires des activités d'enseignement. De même, les activités de formation devaient être considérées comme complémentaires des activités d'enseignement.

S'agissant du critère de l'unité sociale, les requérants ont remarqué tout d'abord, que des différences de statut et de fonctionnement, liées à l'histoire de chaque entité, pouvaient exister mais que leur impact restait limité et ne remettait pas en cause les éléments de rapprochement.

Les requérants ont relevé à ce titre l'identité des contrats de travail des enseignants, le jeu, pour la majeure partie des sociétés, de la convention collective de l'enseignement privé hors contrats ou de la convention collective des organismes de formation, qui en est proche, ainsi que le recours aux mêmes organismes de prévoyance, les différences à cet égard ne provenant que du non-respect

par les défenderesses des dispositions de la convention collective prévoyant l'homogénéisation de l'adhésion à un système de prévoyance.

Les requérants ont évoqué également l'interchangeabilité et la permutabilité du personnel, se traduisant par plusieurs contrats de travail à temps partiel de certains personnels, dans plusieurs établissements, par des fréquents prêts de main-d'œuvre d'une entreprise à l'autre, par la facilité de passage, enfin, pour un salarié, sur le cours de sa carrière, d'une entreprise à une autre du pôle ESG.

Les requérants ont effectué le compte, au travers de l'étude des registres de personnel, des salariés ayant travaillé pendant les 2 dernières années pour 2 ou plusieurs des entreprises défenderesses, soit 267 personnes et des personnes ayant travaillé pour 3 des entreprises défenderesses ou plus, soit 96 personnes, qui ont travaillé sur 5 entreprises et que d'autres exerçaient des fonctions totalement différentes d'une entité à l'autre.

Selon les requérants, enfin, la gestion administrative du personnel était très décloisonnée : par exemple, absence de procédures d'embauche lorsque le salarié fait déjà partie d'une autre société du groupe ; organisation des élections par un autre directeur que celui de l'entité dans laquelle elles se déroulent ; centralisation de la gestion des paie pour la plupart des sociétés, attribuée au GIE ; intervention de personnes extérieures à l'entreprise, dans la procédure de licenciement d'un salarié de celle-ci.

## **MOTIVATIONS**

### **Sur la reconnaissance d'une Unité Économique et Sociale**

La notion d'Unité Économique et Sociale (UES) est une construction juridique légalement consacrée qui permet de reconstituer l'unité d'un ensemble assez intégré pour qu'on puisse l'assimiler à une seule et même entreprise, malgré l'existence en son sein de personnes juridiques différentes.

Pour que cette UES existe, les sociétés qui sont susceptibles de la composer doivent répondre simultanément à deux critères : elles doivent former une unité économique ; elles doivent former une unité sociale.

### **Sur l'unité économique**

**La première composante de l'unité économique requise est l'unité ou la concentration des pouvoirs.**

L'organisation économique des entreprises susceptibles de constituer l'UES, à l'exception de l'ANAPIJ, fait ressortir la prééminence de la société STUDIALIS. Pour ce qui est de la composition du capital des sociétés concernées, le tableau émanant des défendeurs a fait ressortir que, tout d'abord, la société STUDIALIS détenait 100 % du capital de 5 premières sociétés, dont SESG et ESGF. La société SESG, elle-même, détenait 100 % du capital de ESG Faculty et Research et la société ESGF détenait pour sa part 100 % du capital de 2 autres sociétés, dont ESGM. ESGM, enfin, détenait 100 % de deux dernières sociétés. Pour une des sociétés n'apparaissant pas au tableau, WEB SCHOOL FACTORY, il n'est pas contesté que son capital ait été détenu à 100 % par

STUDIALIS.

no 15

En conséquence, soit directement, soit indirectement, STUDIALIS paraît totalement maîtresse par le biais de la répartition de leur capital, de 11 des sociétés mises en causes, étant précisé que le GIE Administration et Moyens n'avait pas été doté de capital.

Au delà, la présidence de chacune des personnes morales susceptibles de composer l'UES, à l'exception de la société ANAPIJ, est assurée essentiellement par deux des sociétés de l'entité, STUDIALIS et SESG. Le GIE, lui, a pour administrateurs les sociétés ESGM, ESGF et COSEMO.

Il apparaît donc que la société ~~est~~ personne physique, est présidente, directement ou indirectement, au travers de sociétés qu'elle maîtrise totalement, de toutes les entités de l'ensemble susvisé.

Certes, la concentration du capital, de même que la concentration des présidences des sociétés concernées, ne signifie pas la concentration du pouvoir effectif au sein de ces sociétés. Cependant, il en résulte une présomption indéniable, qui ne peut être écartée que par la démonstration d'une autonomie réelle de chaque entité vis-à-vis de STUDIALIS, et notamment, de l'existence à la tête de celles-ci d'un responsable ayant pouvoir de signature et de direction pour l'ensemble des tâches, non seulement pédagogiques, mais aussi juridiques, économiques et sociales en relevant. Cette démonstration doit être faite par les sociétés défenderesses qui se doivent d'apporter au débat un nombre de pièces suffisant à l'appui de leurs affirmations.

Il ressort des pièces produites par des défenderesses à la fois, une pauvreté des explications concernant la direction concrète des sociétés susceptibles de composer l'UES, à la fois une pauvreté des documents susceptibles d'étayer de façon exhaustive l'autonomie administrative et financière prétendue par celles-ci.

Il est produit tout d'abord la liste sur papier libre des entreprises défenderesses et des personnes supposées avoir pouvoir de direction en leur sein. Force est de constater que, pour 5 de celles-ci, aucun nom n'apparaît. Au-delà, pour les autres entités, aucun contrat de travail, aucun document interne n'est apporté qui définisse le contenu et les limites la mission des personnes mentionnées. Le pouvoir de signature et d'engager financièrement la société ne transparaît en rien au profit de celles-ci. Les documents administratifs qui témoigneraient de leur pouvoir sont maigres, incertains, contestables.

Ainsi, les courriers de Monsieur KRUGER, certes démonstratifs, ne sauraient être pris en compte, car adressés à Monsieur BURNEL, délégué syndical, à une date contemporaine du litige impliquant celui-ci, après qu'il ait déjà été évoqué l'hypothèse d'une unité économique et sociale. S'agissant des contrats de travail, il sera remarqué que l'un est signé de Mademoiselle BISMUTH, en qualité de chef d'établissement de la société ESGM, et non par Monsieur KRUGER. Au demeurant la mention « chef d'établissement » qui transparaît dans plusieurs documents, reste équivoque quant à la nature des responsabilités de l'intéressé, pouvant aussi bien se rapporter à un pouvoir de direction, dans l'intégralité de ses composantes, qu'à la seule direction pédagogique des établissements concernés.

En tout état de cause, le rôle de chacun des responsables, dans la nébuleuse formée par le pôle ESG, paraît particulièrement fluctuant et interchangeable.

12/15

Au vu des enseignements dispensés, il apparaît tout d'abord que les écoles du groupe visent à constituer un pôle dont l'objectif est de faire de l'enseignement post-bac, dans des disciplines tertiaires et plus spécialement, dans des matières que l'on peut considérer comme voisines et complémentaires : comptabilité, commerce, finance, informatique, management... Le fait que des établissements du pôle s'adressent plutôt à des étudiants et que d'autres concernent plutôt la formation professionnelle, est un facteur de complémentarité supplémentaire qui renforce le critère résultant de la définition de l'UES. Il en est de même s'agissant des établissements consacrés à la recherche, celle-ci étant d'ailleurs une nécessité pour la validation des diplômes attribués. Enfin, la maîtrise de l'économie numérique, même à haut niveau, et la recherche en ce domaine, sont devenues, compte tenu du contexte actuel, un ajout indispensable parmi les cursus visant l'accès aux professions du tertiaire.

S'agissant des sociétés n'ayant pas de fonction d'enseignement ou de formation, les défendeurs se montrent particulièrement discrets quant à leur mission exacte. Les requérants affirment que la société STUDIALIS assure la direction et la coordination du réseau et que la société COMMUNICATIS et le GIE Administration et moyens ont pour activité exclusive d'assurer des prestations de services aux autres entreprises. Cette affirmation n'est contredite par aucun développement des défendeurs, ni par la preuve de l'accomplissement de tâches complètement étrangères et en rien accessoires à la fonction d'enseignement, par les entités plus administratives et gestionnaires susceptibles de composer l'UES.

Parallèlement, l'absence de dépôt, par les sociétés susceptibles de composer l'UES de leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, similitude de fonctionnement troublante, ne permet pas aux requérants d'analyser le fonctionnement comptable de chacune ainsi que les imbrications financières pouvant exister entre elles. Cet obstacle à toute transparence est non une opportunité laissée à une entreprise, sous réserve d'une contrepartie financière, mais une illégalité face à laquelle le tribunal peut faire toute injonction sous astreinte et qui, au surplus, est pénalement répréhensible. Il n saurait être reproché aux requérants une insuffisance de preuve dans ce domaine dans la mesure où cette insuffisance résulte d'une faute des défendeurs.

Au demeurant, des détails interrogent. Ainsi la société ESG et la société STUDIALIS se sont portées caution de la société SESG pour les baux souscrits par cette dernière. L'activité de la société STUDIALIS serait déficitaire alors qu'elle est actionnaire à 100 %, de toutes les autres sociétés du groupe, directement ou indirectement. Des prêts de main d'œuvre particulièrement conséquents sont effectués par l'ESG Faculty and Research au bénéfice de la société SESG. La société SESG dont l'adresse est au 25 rue Saint Ambroise a souscrit un bail portant sur des locaux situés 11 rue Saint Ambroise avec autorisation de procéder à une sous-location partielle au profit de toute société « filiale », et par avenant sur des locaux situés 33 rue Saint Ambroise.

L'échange de moyens entre les entreprises du pôle ESG paraît donc bien une réalité.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'existence d'une unité économique est démontrée.

### Sur l'unité sociale

**S'agissant de l'unité sociale, elle se caractérise par la similarité du statut social et des conditions de travail et par une certaine permutabilité des salariés.**

1115

Il est étonnant à cet égard de constater s'agissant de l'ordre du jour d'une réunion délégué du personnel, structure ESGM, de voir apparaître, comme destinataire de l'ordre du jour, non seulement Monsieur KRUGER, chef d'établissement MBA ESG, mais également Monsieur BITTON, « directeur administratif et financier – pôle ESG ».

Il est étonnant également de constater qu'un document aussi important, d'ordre essentiellement interne à l'entreprise, tel qu'une convocation à un entretien de licenciement soit adressée non pas par la personne qualifiée de chef d'établissement mais par une personne tierce à l'entreprise, « le directeur du pôle ESG ».

Il est étonnant enfin que pour le bail consenti à l'ESGM, la souscription soit faite par le président de la société STUDIALIS. ~~Monsieur TRAN VAN LIEU, directeur de la société ESGM.~~ administratifs importants aucune délégation de pouvoir n'a été consentie au prétendu directeur de la société ESGM. De même, lorsque la société COSEMO souscrit un bail, c'est Mademoiselle BISMUTH dont rien ne démontre la qualité de responsable de cette société, qui est signataire. D'ailleurs, un autre document, concernant un 2e bail au bénéfice de la société COSEMO fait apparaître, de son côté, la signature de Monsieur TRAN VAN LIEU. Un renouvellement de bail, toujours pour la société COSEMO mentionne à son tour comme représentant de celle-ci Monsieur Pierre AZOULAY, agissant pour la société SESG. Enfin, c'est Monsieur TRAN VAN LIEU qui représente la société ESG, et non son directeur supposé, pour intervenir en tant que caution au bail souscrit par la SESG.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il existe à l'évidence une concentration de pouvoir au profit de la société STUDIALIS ayant effet sur l'ensemble des autres sociétés défenderesses, à l'exception de la société ANAPIJ, et cette concentration n'est contredite par aucun faisceau d'indices sérieux qui laisseraient penser à une autonomie de direction de celles-ci.

**La deuxième composante de l'unité économique requise est une communauté d'intérêts économiques et une identité ou une complémentarité des activités.**

Tout d'abord, il convient de constater que les sièges sociaux des entreprises susceptibles de composer l'UES, à l'exception de l'ANAPIJ, sont dans une grande proximité géographique. Plus spécialement, la majeure partie des entités garantissant des activités de formation ou d'enseignement ont leurs sièges sociaux au 25 rue Saint Ambroise. (au nombre de 7). Par ailleurs, 3 entités, dont la société STUDIALIS, ont leur siège social à une adresse proche, au 13 rue Saint Ambroise.

Il ressort en outre d'un certain nombre de documents produits à l'instance que les entreprises défenderesses considèrent faire partie d'un pôle, le pôle ESG, auquel elles attribuent une identité forte et se traduisant par des opérations communes de promotion ainsi que par de l'information et de la publicité à destination des élèves potentiels, au nom de ce pôle, sans références à ses composantes. La présence, pour la majeure partie des sociétés, du préfixe ESG dans leur dénomination, conforte l'idée que celles-ci appartiennent à une entité unique, le pôle ESG, doté d'une cohérence aussi bien pédagogique qu'économique.

En tout état de cause, les défenderesses se sont dispensées de décrire précisément quelles étaient les activités et les missions de chacune d'entre elles. Pour le plus grand nombre, leurs missions de formation et d'enseignement relèvent de l'évidence. Pour l'ESF Faculty and Research et pour la société WEB SCHOOL FACTORY, leur activité paraît consacrée à des tâches de recherche. Il s'agit donc d'une activité par nature étroitement liée à celle d'enseignement ou de formation.

13/15

Tout d'abord, il sera constaté que bon nombre des entreprises susceptibles de constituer l'UES relèvent de la même convention collective, soit celle de l'enseignement privé hors contrat. Si une autre convention collective est applicable à l'IMESG et à l'IFN, la seule cause en est l'inapplicabilité de la convention de l'enseignement privé hors contrat au champ de la formation. Il n'est pas démontré d'ailleurs que les conséquences de ces 2 conventions collectives soient fondamentalement différentes. S'agissant de la société STUDIALIS, société mère, la spécificité de sa tâche a justifié l'application d'une convention collective pour un champ d'application correspondant à son activité.

Compte tenu de la similarité de l'activité de la majeure partie des entreprises concernées ou de leur complémentarité (enseignement ou formation, recherche, coordination administratives des tâches) les salariés de celles-ci, qu'ils soient employés dans des établissements de formation ou d'enseignement, se répartissent en 3 types de personnels : le personnel enseignant, toujours employé à temps partiel, avec un contrat de travail de forme identique, le personnel surveillant et le personnel administratif. S'agissant des entreprises dont la mission est d'apporter les moyens aux établissements d'enseignement, elles sont composées uniquement de personnels administratifs.

Les défenderesses ont fait état de différences concernant les statuts respectifs des uns et des autres. Or, s'agissant des personnels accomplissant le même type de travail, il ne ressort pas de différences autres que des détails. S'agissant du régime de prévoyance, les exigences de la convention collective de l'enseignement privé hors contrats aboutiront à une uniformisation grandissante.

La gestion du personnel des entreprises susceptibles de composer l'UES fait ressortir une permutableté certaine de ceux-ci. S'agissant des professeurs, la proximité des domaines d'enseignement, le recours au contrat de travail partiel, l'objectif de constituer un pôle ESG cohérent et perceptible du public, aboutissent à l'emploi des mêmes professeurs simultanément dans plusieurs établissements du pôle.

Le tableau établi par les requérants, faisant état des salariés pouvant être employé dans plusieurs entités du pôle, tableaux dont l'exactitude ne semble pas contestée par les défenderesses, démontre qu'il s'agit d'une pratique fréquente, que ce soit pour les salariés enseignants ou pour les salariés administratifs, et que la permutableté ne se limite pas forcément à 2 établissements.

Il résulte des éléments qui précèdent que les salariés des entreprises défenderesses, à l'exception de la société ANAPIJ, forment une communauté de travailleurs liés par les mêmes intérêts.

Il convient en conséquence de reconnaître entre ces entreprises l'existence d'une unité économique et sociale.

### Sur la société ANAPIJ

La société ANAPIJ a un statut totalement différent des autres sociétés défenderesses, tant en ce qui concerne la détention de son capital que pour ce qui est de l'identité de ses dirigeants. Le capital étant détenu par divers membres de la famille AZOULAY et par une société dont rien ne démontre qu'elle est liée à la société STUDIALIS, il n'apparaît pas que la société ANAPIJ soit dans la dépendance financière de cette dernière.

14/15

Il ne saurait être tiré de conséquences de fonctions exercées précédemment par les membres de la famille AZOULAY au sein des sociétés du pôle ESG dans la mesure où la continuité et la nature des liens qui pourraient encore être entretenus ne sont en rien connues. En outre, le siège de l'activité de la société ANAPIJ se situe dans un arrondissement différent de PARIS est le gérant en est Monsieur Pierre AZOULAY.

La société ANAPIJ, en conséquence, sera écartée de l'unité économique et sociale dont l'existence a été reconnue précédemment.

### Sur les demandes accessoires

Aucun élément ne justifie les demandes  
au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

**Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort**

- **Reconnaît** l'existence d'une unité économique et sociale au sens notamment de l'article L2322-4 du code du travail, constituée par les 13 entités suivantes :

- 1/ STUDIALIS
- 2/SOCIETE ECOLE SUPERIEURE DE GESTION (SESG)
- 3/ECOLE SUPERIEURE DE GESTION MASTER(ESGM)
- 4/INSTITUT DE MANAGEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE DE GESTION (IMESG)
- 5/ESG FACULTY AND RESEARCH
- 6/ECOLE SUPERIEURE DE GESTION ET DE FINANCE (ESGF)
- 7/ESGCV
- 8/INFORMATIQUE FORMATION NEGOCIATION (IFN)
- 9/WEB SCHOOL FACTORY
- 10/GGI
- 11/COSEMO
- 12/COMMUNICATIS
- 13/ADMINISTRATION ET MOYENS

- **Rappelle** que cette reconnaissance vaut dès la date introductive d'instance.
- **Déboute** le Syndicat National de l'Enseignement Privé (SNEPL CFTC), le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés (SNPEFP-CGT), le Syndicat National de l'Enseignement Privé CFE-CGC (SYNEP CFE-CGC), la Fédération Nationale de l'Enseignement et de la culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière (FNEC-FP FO) et la Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privé (FEP CFDT) de leur demande de reconnaissance d'une Unité Economique et Sociale vis à vis de la société ANAPIJ.
- **Déboute** le Syndicat National de l'Enseignement Privé (SNEPL CFTC), le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés (SNPEFP-CGT), le Syndicat

15/15

National de l'Enseignement Privé CFE-CGC (SYNEP CFE-CGC), la Fédération Nationale de l'Enseignement et de la culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière (FNEC-FP FO) et la Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privé (FEP CFDT) de leur demande d'indemnité.

- **Déboute** la société ANAPIJ de sa demande en application de l'article 700 du code de procédure civile.
- **Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- **Déboute** les parties du surplus de leurs demandes.
- **Condamne** solidairement STUDIALIS, la SOCIETE ECOLE SUPERIEURE DE GESTION (SESG), l'ECOLE SUPERIEURE DE GESTION MASTER(ESGM), l'INSTITUT DE MANAGEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE DE GESTION (IMESG), l'ESG FACULTY AND RESEARCH? l'ECOLE SUPERIEURE DE GESTION ET DE FINANCE (ESGF), l'ESGCV, INFORMATIQUE FORMATION NEGOCIATION (IFN), WEB SCHOOL FACTORY, GGI, COSEMO, COMMUNICATIS, ADMINISTRATION ET MOYENS aux dépens.

Dit que le présent jugement sera notifié aux parties par lettres recommandées avec avis de réception et qu'une copie simple sera adressée aux avocats,

Ainsi jugé et prononcé le 19 septembre 2013 par sa mise à disposition au Greffe,

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en chef

